

1. Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre

Le Mandat de Doha

"Nous attachons la plus haute importance aux questions et préoccupations liées à la mise en œuvre soulevées par les Membres et sommes résolus à y apporter des solutions appropriées. A cet égard, et compte tenu des Décisions du Conseil général du 3 mai et du 15 décembre 2000, nous adoptons en outre la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre figurant dans le document WT/MIN(01)/W/17 pour traiter un certain nombre de problèmes de mise en œuvre rencontrés par les Membres. Nous convenons que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens feront partie intégrante du Programme de travail que nous établissons et que les accords conclus dans les premières phases de ces négociations seront traités conformément aux dispositions du paragraphe 47 ci-dessous. A cet égard, nous procéderons de la façon suivante (a) dans les cas où nous donnons un mandat de négociation spécifique dans la présente déclaration, les questions de mise en œuvre pertinentes seront traitées dans le cadre de ce mandat ; (b) les autres questions de mise en œuvre en suspens seront traitées de manière prioritaire par les organes pertinents de l'OMC, qui feront rapport au Comité des négociations commerciales, établi conformément au paragraphe 46 ci-dessous, d'ici à la fin de 2002 en vue d'une action appropriée."

(Paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha)

Perspectives pour Cancun

L'importance que la plupart des pays en développement attachent aux questions de mise en œuvre garantit que ces questions joueront un rôle significatif lors des prochaines négociations devant se dérouler dans le système commercial multilatéral – qui sera incontestablement déterminé par Cancun -. Un examen approfondi des obstacles rencontrés depuis la période précédant Doha confirme, au grand dam des pays en développement, que les questions de mise en œuvre feront probablement partie intégrante des nouvelles négociations – ce qui implique que des contre-parties seront probablement recherchées, en retour, pour des progrès significatifs. Le rôle que Cancun jouera pour prendre en compte ces déséquilibres systémiques, et aussi pour éviter d'en introduire d'autres, n'est pas encore connu. Su la base du projet de Déclaration initial, les Membres demanderont simplement que "les efforts soient redoublés" et qu'il soit fait rapport à la 6ème Conférence ministérielle. Si les pays en développement étaient contraints de payer de nouveau pour s'assurer un nouveau délai, le risque que ces coûts excèdent les gains est clair et réel. De diverses manières, une partie significative de l'agenda du 'développement' est en jeu. Dans ce contexte, nombreux sont ceux qui craignent qu'un accord de dernière minute possible sur une libéralisation accrue de l'agriculture puisse occulter une fois de plus l'importance cruciale des questions de mise en œuvre et retarder la prise en compte des déséquilibres de l'OMC, avec des conséquences graves pour le système.

Contexte

Les questions de mise en œuvre renvoient historiquement au respect des obligations négociées. Dans la période menant à la Conférence ministérielle de Seattle de 1999, les pays en développement ont commencé à percevoir les questions de mise en œuvre en termes de prise en compte des déséquilibres dans les Accords du Cycle d'Uruguay, qui selon ces pays, avaient entravé la réalisation de gains significatifs à tirer du nouveau système de règles. Au nombre de ces déséquilibres, figuraient l'absence de mise en œuvre de certains engagements par les pays développés (notamment pour le traitement spécial et différencié, Voir Dossier sur le Cycle de Doha N° 13), ainsi que les difficultés rencontrées par les pays en développement à la suite de la mise en œuvre de leurs nouvelles obligations. Il y a eu une fois de plus, dans la période menant à la Conférence ministérielle de Doha, des appels forts pour que les négociations prennent en compte les déséquilibres par une voie accélérée distincte. Les pays en développement estimaient qu'ils ne devraient pas avoir à 'payer de nouveau' dans une nouvelle série de négociations (en termes de contre-parties supplémentaires) pour les insuffisances dans les bénéfices devant découler des négociations du Cycle d'Uruguay. Selon les pays développés, les changements recherchés modifieraient les 'droits et obligations' des Membres, ce qui nécessiterait la renégociation de certains accords, rendant donc nécessaires des concessions compensatoires. De nombreux experts du commerce et du développement ont soutenu que la correction des déséquilibres devrait être perçue comme

un traitement des insuffisances systémiques et non comme la modification d'obligations ou de droits particuliers – et ne devrait donc pas être régie par la règle de la réciprocité (c'est-à-dire l'échange de concessions comparables). En dépit de ceci, les résultats de Doha ont montré que les pays en développement auraient probablement à faire des concessions en retour.

Interprétation du mandat

Arrivant dans la seconde partie de la série de négociations, le mandat sur la mise en œuvre reste difficile à cerner. Deux interprétations se dégagent généralement, la première étant que toutes les questions de mise en œuvre – notamment celles figurant dans la Compilation des questions de mise en œuvre soulevées par les Membres (Job(01)/152/Rev.1) – font l'objet de négociations, et la seconde étant que c'est le cas uniquement pour les questions pour lesquelles la Déclaration ministérielle de Doha prévoit un mandat de négociation spécifique. La première interprétation, favorable au développement, trouve sa justification dans le paragraphe 12 de la Déclaration de Doha – traitant des questions de mise en œuvre – qui énonce “[n]ous convenons que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens feront partie intégrante du Programme de travail que nous établissons [...]”.

Les Membres qui soutiennent que toutes les questions figurant tant dans la Décision sur la mise en œuvre que dans le document de la Compilation sont en négociation soulignent également qu'en adoptant la Décision sur la mise en œuvre, les ministres y ont inclus la Compilation, par extension, car le paragraphe 13 de la Décision prévoit que les questions de mise en œuvre en suspens figurant dans la Compilation “seront prises en compte en conformité avec le paragraphe 12” de la Déclaration. Toujours selon cette interprétation, le paragraphe 12 prévoit également deux manières de procéder pour traiter des négociations. La première, qui repose sur l'article 12(a), stipule que dans les cas où un mandat de négociation spécifique est donné dans la Déclaration, l'élément sera traité dans l'organe de négociation pertinent établi par le Comité des négociations commerciales (CNC). La seconde voie repose sur l'article 12(b) et porte sur les autres questions de mise en œuvre en suspens – c'est-à-dire celles auxquelles il est fait référence dans le paragraphe 13 de la

Décision sur la mise en œuvre et celles pour lesquelles il n'y a pas de mandat de négociation spécifique dans la Déclaration. Pour cette voie, les organes de l'OMC pertinents doivent traiter de ces questions en priorité et faire rapport au CNC (l'organe qui supervise les négociations) avant fin 2002. La seconde interprétation, moins favorable au développement, cherche à délimiter deux mandats distincts dans le paragraphe 12 de la Déclaration et accorde donc moins d'importance à certaines questions de mise en œuvre. Cette interprétation considère que l'article 12(a) prévoit un mandat de négociation pour les questions de mise en œuvre ayant un mandat spécifique dans la Déclaration, qui sera pris en compte dans les organes de négociation pertinents, alors que l'article 12(b) prévoit une procédure pour prendre en compte d'autres ‘questions de mise en œuvre en suspens’ – à travers des discussions plutôt que des négociations – dans les organes normaux de l'OMC. Le CNC ayant repris en main les questions de mise en œuvre début 2003, de nombreux pays en développement, ainsi que l'UE, estiment que la première interprétation se trouve renforcée. Les débats entre Membres de l'OMC continuent toutefois de refléter de nettes divergences d'opinions.

Délais imposés

Sauf autrement spécifié, les délais suivants sont prévus dans la Décision sur la mise en œuvre (numéro de paragraphe entre parenthèses). La plupart des délais n'ont pas été respectés et/ou ont été prorogés en raison d'une absence de consensus (voir les sections pertinentes).

Le Comité des règles d'origine a été “incité” à achever son travail sur l'harmonisation avant fin 2001. Le 31 juillet 2002, les organes suivants devaient faire rapport au Conseil Général:

- Le Conseil du commerce des marchandises, sur l'examen de la méthodologie utilisée pour calculer la croissance des contingents pour les textiles (paras. 4.4 & 4.5) ;
- Le Comité des subventions et des mesures compensatoires sur son réexamen des dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, relatives aux enquêtes en matière de droits compensateurs (para. 10.3) ; et
- Le Comité du commerce et du déve-

loppement devait présenter “des recommandations claires en vue d'une décision” sur des éléments de son mandat qui étaient à réexaminer “toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié [...] en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles” (Déclaration ministérielle, para. 44). Plus spécifiquement, le Comité devait faire rapport, entre autres, sur le travail mené pour la conversion des dispositions non contraignantes en dispositions impératives (12.1 ; Voir Dossier sur le Cycle de Doha N° 13).

Mi-novembre 2002, le Comité des pratiques antidumping devait :

- Rédiger des recommandations sur l'utilisation plus effective de l'article 15 de l'Accord antidumping, qui traite du traitement spécial que les pays développés doivent accorder aux pays en développement avant d'imposer des droits antidumping (para. 7.2) ;
- Rédiger des recommandations sur l'article 5.8 de l'Accord antidumping pour garantir la prévisibilité et l'objectivité maximales dans l'application des délais utilisés pour déterminer si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est si faible et le montant des droits si minime que des droits antidumping ne s'appliqueraient pas (para. 7.3) ; et
- Faire rapport de ses points de vue et de ses recommandations au Conseil général pour une décision sur l'élaboration de lignes directrices pour l'amélioration de ses examens annuels (para. 7.4).

Le 15 décembre 2002, le Comité des subventions et des mesures compensatoires devait accorder des prorogations de délais pour l'année civile 2003 pour les programmes de subvention des exportations notifiés par les pays en développement aux fins des procédures énoncées dans le document G/SCM/39. (para. 10.4).

Au plus tard fin 2002 :

- Le Comité de l'évaluation en douane devait faire rapport au Conseil général sur les moyens pratiques de prendre en compte les “préoccupations légitimes” des administrations douanières en ce qui concerne l'exactitude de la valeur déclarée des importations (para. 8.3) ;
- Le Comité de l'accès aux marchés devait faire rapport au Conseil général sur un examen plus approfondi

du sens donné à l'expression 'intérêt substantiel' dans le para. 2(d) du GATT de 1994, article XIII (para. 1.2) ;

- Le Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC) devait mettre en place un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre de l'article 66.2 (transfert de technologie) et les pays développés devaient présenter, avant fin 2002, des rapports sur le fonctionnement pratique des incitations pertinentes fournies à leurs entreprises (para. 11.2) ; et
- Les organes pertinents de l'OMC devaient rendre compte au CNC, "pour une action appropriée", des autres "questions de mise en œuvre en suspens" (Déclaration ministérielle para. 12 (b)). Il s'agit, entre autres, des suivantes : article XVIII du GATT de 1994, Balance des paiements, Obstacles techniques au commerce (OBT), Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), Sauvegardes, Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), Evaluation en douane, Accès aux marchés et ADPIC.

En janvier 2003, le Comité des subventions et des mesures compensatoires devait arriver à un consensus sur la méthodologie appropriée à adopter pour le calcul en dollars constants de 1990 (para. 10.1).

Lors de la Cinquième Conférence ministérielle, le Conseil des ADPIC doit faire des recommandations sur la base de son examen de la portée et des modalités pour des plaintes du type prévu dans les alinéas 1(b) & (c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ('plaintes en situation de non-violation', para 11.1). Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) doit développer dans les délais les plus brefs (sans date limite) le programme spécifique en vue de promouvoir la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (sur l'équivalence).

Situation actuelle

Sur près de 95 points soulevés par les Membres dans la période menant à la Réunion ministérielle de Seattle, environ 40 ont été abordés dans la Décision relative à la mise en œuvre et près de 50 dans la Compilation des questions de mise en œuvre en suspens (un autre est abordé dans la Dé-

claration sur les ADPIC et la santé publique et quelques autres ont totalement disparu). En dépit du fait que l'OMC¹ prétend que la Décision a 'régulé' plus de 40 préoccupations en matière de mise en œuvre pour une 'solution immédiate', un coup d'œil rapide aux délais ci-dessus montre qu'en ce qui concerne la seule Décision, il reste beaucoup à faire dans le programme de travail post-Doha (on peut soutenir qu'en fait seulement cinq décisions de ce type ont été prises : trois relatives aux SPS et aux OTC, et deux relatives aux Subventions et aux mesures compensatoires). L'analyse de la Décision montre généralement que, dans le court terme, elle ne fait rien de très significatif dans l'optique du développement.

Comme cela avait été le cas en fin 2002, en août 2003, peu de questions de mise en œuvre à résoudre après Doha avaient enregistré des progrès. La plupart des délais ont été soit prorogés soit non respectés. Tous les éléments abordés depuis Doha, sauf un, au titre de l'article 12 (b) de la Déclaration ont abouti à un blocage et plus de la moitié des éléments ciblés pour une solution dans la Décision elle-même ont subi le même sort à ce jour. Dans la plupart de ces cas, aucune orientation n'est même donnée sur la manière de procéder. Sur les textiles, par exemple, les Membres avaient des positions si divergentes qu'ils ne pouvaient même pas se mettre d'accord sur un rapport factuel présentant les divergences de positions, et encore moins faire une recommandation. En raison de cette impasse en fin 2002 – aggravée par les pressions exercées par l'UE pour que l'extension des indications géographiques soit traitée en priorité dans les consultations sur la mise en œuvre – le CNC et son président, le directeur général de l'OMC Supachai Panitchpakdi, ont été chargés de trouver un moyen de contourner l'impasse. A la suite d'une réunion informelle des chefs de délégations, le 7 juillet 2003, Supachai Panitchpakdi a annoncé que les discussions sur certaines questions de mise en œuvre reprendraient, certaines se poursuivant sous l'égide du CNC et d'autres étant renvoyées aux organes subsidiaires pour un travail technique supplémentaire. Vous trouverez ci-dessous un examen des questions de mise en œuvre clés figurant dans la Déclaration, ainsi que certaines contenues dans la Compilation.

Règles d'origine

Le programme de travail qui est

d'harmoniser les règles d'origine (les critères nécessaires pour déterminer l'origine nationale d'un produit) est en cours depuis les négociations du Cycle d'Uruguay et devait se terminer en 1998. Ceci n'ayant pas été possible, la Décision à Doha a "appelé vivement" à l'achèvement du travail avant fin 2001. La nécessité d'un travail technique supplémentaire ayant été identifiée, le délai a été de nouveau prorogé à fin 2002 et de nouveau à juillet 2003, puis a récemment été repoussé à juillet 2004.

Textiles

Les discussions ont mis en évidence une profonde divergence dans l'interprétation de l'Accord sur les textiles et les vêtements, qui a entraîné un blocage en juillet 2002. Les Membres n'ont pas encore repris les pourparlers. Les discussions sur les textiles à l'OMC opposent généralement les grands pays en développement exportateurs, dont la plupart sont membres de Bureau International des Textiles et des Vêtements – des pays tels que Hong Kong, l'Inde, le Pakistan et le Brésil – au Canada, à l'UE et aux Etats-Unis (les grands pays développés importateurs). Les propositions de mise en œuvre post-Doha portaient sur le recours à la méthode la plus favorable pour le calcul de l'accroissement des contingents pour les textiles en faveur des petits fournisseurs et des pays les moins avancés (PMA), ainsi que sur la promotion de l'expansion des contingents à tous les pays en développement. Dans des versions antérieures de la Décision, il était prévu que les deux propositions soient 'pour acceptation immédiate'. Le document final a toutefois laissé au Conseil du commerce des marchandises la tâche de faire des recommandations "pour une action appropriée" avant le 31 juillet 2002. En dépit de consultations multiples, les Membres n'ont pas été en mesure de combler les profondes divergences entre leurs positions. Selon le Bureau International des Textiles et des Vêtements, les pays développés avaient omis d'accroître progressivement les taux de croissance pour les contingents pour permettre un accès significatif à leurs marchés des textiles (G/C/W/368). Les pays développés ont soutenu qu'ils avaient accepté le processus de transition au titre de l'Accord sur les textiles et les vêtements – qui vise à faire relever le commerce des textiles des règles normales du GATT d'ici le 1 janvier 2005 – et qu'ils avaient déjà assuré aux exportateurs un accès significatif à leurs marchés, en procédant à des

ajustements considérables au niveau national. Lorsque le président a tenté de préparer son propre rapport au Conseil général, en juillet 2002, en soulignant simplement les divergences entre Membres, les deux parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur la manière de représenter leurs points de vue. En conséquence, le président n'a pas été en mesure de présenter même un rapport factuel.

Traitement spécial et différencié

Si le traitement spécial et différencié est traité de manière explicite dans le document de synthèse du Cycle de Doha N° 13, il est utile de noter que dès juillet 2002, le Comité du commerce et du développement n'a pas été en mesure de faire rapport "avec des recommandations claires en vue d'une décision" sur les éléments imposés de son réexamen de toutes les dispositions en matière de traitement spécial et différencié. La date limite avait été initialement reportée au 31 décembre 2002 (TN/CTD/3), puis à février 2003. Toutefois, en février, il n'y a guère eu de nouveau terrain d'entente et le processus a été suspendu pour permettre au nouveau président du Conseil général, l'ambassadeur Perez del Castillo (Uruguay), de mener des consultations (ceci après l'échec d'une tentative menée par le Comité du commerce et du développement, visant à faire clarifier le mandat par le Conseil général ; voir TN/CTD/7). Fin juillet 2003, les 88 propositions étaient réparties en trois catégories : celle pour accord avant/à Cancun ; celles renvoyées aux organes subsidiaires, et celles faisant l'objet de profondes divergences.

Subventions et mesures compensatoires

La Décision sur la mise en œuvre et la Compilation ont traité davantage de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires que de toute autre question (au total 16 paragraphes dans les deux documents). Les délais pour deux éléments, les droits compensateurs et les périodes de transition, expiraient fin 2002 ; ceux pour un troisième élément, le calcul en dollars de 1990, en 2003. Un autre élément, sur les subventions ne donnant pas lieu à une action (c'est-à-dire celles qui ne sont pas soumises à des droits compensateurs en raison de leur impact négligeable sur les échanges), était traité dans le groupe des règles (Voir Dossier sur le Cycle de Doha No. 7).

Droits compensateurs : Avant Doha, tant le Brésil que l'Inde (initialement

dans les documents G/SCM/W/462 & W/464 respectivement) ont fait un certain nombre de présentations relatives au réexamen des enquêtes en matière de droits compensateurs. Ces propositions ont servi de base à un long débat, plutôt animé, essentiellement entre les deux pays auteurs des propositions et l'UE et les États-Unis. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil général le 30 juillet 2002, "sous sa propre responsabilité", le président du Comité des subventions et des mesures compensatoires, Milan Hovorka (République tchèque) a annoncé qu'il n'avait pas été en mesure "d'identifier une base significative quelconque pour un consensus sur toute suggestion spécifique du Comité [...]" (G/SCM/45). Il concluait que "dans le cadre du Comité, les discussions sur ces questions ont été poussées aussi loin que possible", faisant allusion au fait que ce sujet serait probablement abordé de nouveau dans le Groupe de négociation sur les règles. Si le Brésil et l'Inde se sont dits déçus de ce résultat, l'UE et les États-Unis ont clairement spécifié qu'ils considéraient que le mandat de Doha avait été rempli – car le Comité avait poursuivi le réexamen des droits compensateurs et fait rapport au Conseil général. Les désaccords portaient sur des questions relatives à la méthode de calcul des subventions et aux avantages qu'ils offraient ; au recours aux données disponibles ; à l'utilisation d'un principe de minimis (c'est-à-dire l'abandon des droits compensateurs si le niveau des subventions est en dessous d'un certain seuil) ; aux procédures de réexamen ; ainsi que sur les questions relatives à la définition de l'industrie nationale et de l'analyse du dommage.

Périodes de transition : Les Membres ont été en mesure de se mettre d'accord sur 21² des 29 demandes de prorogation de la période de transition pour les programmes de subvention prévus dans l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Cet article stipule que certains pays en développement (les PMA et les pays ayant un PIB par tête d'habitant inférieur à 1.000 dollars, voir liste en annexe VII de l'Accord) disposent automatiquement d'une période de huit ans après leur accession à l'OMC pour procéder à l'élimination progressive des subventions à l'exportation, mais peuvent faire une demande de prorogation. A Doha, les Membres ont adopté des procédures pour l'octroi de ces prorogations (G/SCM/39), ce qui donnait au Comité jusqu'au 15 décembre 2002 pour ac-

order les prorogations aux programmes qui répondent aux critères.

Calcul en dollars de 1990 : Aucune présentation n'ayant été faite avant la date limite du 1er janvier 2003 sur le calcul en dollars constants de 1990, la méthode présentée dans le document G/SCM/38, annexe 2 a été appliquée et la disposition énoncée dans le paragraphe 10.1 de la décision est entrée en vigueur.

Antidumping

Si les négociations sur l'antidumping relèvent de la rubrique des règles de l'OMC et sont donc traitées essentiellement dans le groupe des règles (Voir document de synthèse du Cycle de Doha N° 7), les pays en développement Membres étaient soucieux de faire résoudre certains éléments particuliers dans le Groupe de travail sur la mise en œuvre du Comité antidumping, afin d'éviter qu'elles fassent l'objet de marchandages dans le contexte plus large des négociations. Un élément, relatif à l'article 15, a également été débattu dans le contexte du réexamen de l'ensemble des dispositions relatives au traitement spécial et différencié par le Comité du commerce et du développement (Voir document de synthèse du Cycle de Doha N° 13). Les Membres sont parvenus à un accord sur deux des trois éléments relatifs aux articles 5.8 et 18 (G/ADP/10 & 9), en novembre 2002. Toutefois, le consensus s'est avéré impossible sur l'article 15, qui stipule que les pays développés Membres 'devront' prendre 'spécialement en considération' la situation des pays en développement quand ils envisagent d'appliquer des mesures antidumping.

Article 15 : Le président du Comité antidumping, Cristian Espinosa Cañizares (Equateur), a fait rapport au Conseil général, fin 2002, sur le fait que les positions des Membres étaient "profondément divergentes" et qu'il n'avait "pas été en mesure d'identifier une base significative quelconque pour un consensus sur une recommandation [...]" (G/ADP/11). Si les questions "peuvent encore servir de base à d'autres discussions, si un Membre présentait des propositions sur ces questions pour un débat dans une enceinte appropriée", il a conclu que, dans le contexte du mandat conféré au Comité par les ministres, "les discussions sur ces questions avaient été poussées aussi loin que possible." Une telle formulation renvoyait au transfert de la proposition aux organes traitant du traitement spécial et différencié et/ou des règles. Des proposi-

tions choisies portant sur le traitement spécial et différencié ayant été transférées à des organes subsidiaires en mai 2003 (Dossier sur le Cycle de Doha N° 13), il semblerait que cette proposition serait traitée dans le groupe des règles, du moins pour le moment. La principale cause de l'impasse était le désaccord entre le Brésil et les Etats-Unis sur le point de savoir ce que devait exactement inclure la recommandation sur la question des engagements en matière de prix (accord pour rehausser les prix des produits faisant l'objet d'une enquête, au lieu d'appliquer des droits antidumping). Les Etats-Unis souhaitaient une disposition donnant à toutes les parties intéressées (notamment aux producteurs nationaux) la possibilité de faire des commentaires sur toute proposition portant sur des engagements en matière de prix. Certains pays en développement Membres ont souligné que les règles sur les engagements en matière de prix ne contenaient aucune obligation de ce type, qui pourrait leur être défavorable. Pour sa part, le Brésil souhaitait l'engagement selon lequel les pays développés "prendraient favorablement en considération" les offres d'engagements en matière de prix des pays en développement, mais les Etats-Unis étaient peu disposés à accepter une telle formulation.

Article 5.8 : En ce qui concerne les moyens d'assurer une prévisibilité et une objectivité maximales dans l'application des délais devant servir à déterminer si le volume des importations des pays en développement était négligeable (inférieur à 3% du total des importations) et donc exclu des droits antidumping, les Membres ont convenu de notifier dans un délai de 60 jours quelle méthode sur les trois ils utiliseraient pour toutes les enquêtes ultérieures. Les options étaient les suivantes : (i) la période de collecte de données pour l'enquête sur le dumping ; (ii) les 12 mois consécutifs les plus récents avant l'ouverture de l'enquête, pour lesquels des données sont disponibles ; ou (iii) les 12 mois consécutifs les plus récents avant la date à laquelle la demande d'enquête a été déposée, pour lesquels des données sont disponibles, à la condition que le laps de temps entre le moment où la demande d'enquête a été déposée et l'ouverture de l'enquête ne dépasse pas 90 jours (G/ADP/10). Toutefois, il a également été convenu qu'au cas où, dans une enquête, la méthodologie choisie n'était pas utilisée, le Membre devait simplement fournir une explication par avis au public ou dans le rapport public distinct sur l'enquête - mais

non de manière explicite à l'OMC (comme proposé dans des versions antérieures de la recommandation). Selon un ancien délégué d'un pays en développement, cette dernière clause entrave essentiellement la réalisation de la "prévisibilité et de l'objectivité maximales", car le Membre qui demande l'enquête peut toujours choisir effectivement la période de temps la plus susceptible de produire le résultat qu'il recherche.

Article 18 : Sur cet article, relatif aux lignes directrices pour l'amélioration des examens annuels de l'Accord, les Membres ont convenu de l'inclusion de l'information, entre autres, sur le nombre de révocations ? antidumping signalées par les Membres, ainsi qu'une comparaison du nombre d'actions préliminaires et d'actions finales signalées par les Membres sur une base ad hoc et dans leurs rapports semestriels. En outre, la recommandation spécifie que les pays développés Membres incorporeront dans leurs rapports semestriels la manière dont les obligations découlant de l'article 15 de l'Accord ont été remplies. Ceci sera compilé et incorporé sous forme de tableau dans le rapport annuel du Comité.

Evaluation en douane

En recherchant des moyens pratiques de prendre en compte les "préoccupations légitimes" des administrations des douanes des Membres, concernant l'exactitude de la valeur déclarée des produits importés, le Comité de l'évaluation en douane devait faire rapport au Conseil Général avant fin 2002 (para 8.3). Le rapport (G/VAL/50) a demandé un délai supplémentaire pour une contribution du Comité technique, en fixant le délai au 15 mai 2003. La réponse du Comité technique (G/VAL/54) a été débattue fin mai 2003, mais les Membres ont toutefois décidé de suspendre la question pour permettre au prochain président de mener des consultations sur la manière de procéder. Au titre du paragraphe 12 (b) de la Déclaration ministérielle, quatre éléments supplémentaires liés à l'évaluation en douane ont été décelés dans le document de la Compilation. Le Comité a tenu plusieurs réunions entre fin février 2002 et décembre 2002 pour traiter de ces questions - liées essentiellement à la composition des chiffres utilisés dans le calcul de la valeur des produits importés. Soulignant l'absence de consensus, le Comité a indiqué, dans son rapport de décembre 2002 au CNC (G/VAL/49), ne pas être en mesure de suggérer une marche à suivre sur n'importe laquelle de ces ques-

tions. Les discussions menées en 2003 n'ont pas été en mesure de progresser.

Accès aux marchés

Le Comité de l'accès aux marchés s'est réuni huit fois en 2002, pour tenter de s'acquitter de son mandat qui était de faire rapport au Conseil Général, avant fin 2002, sur l'examen approfondi du sens à donner à l'expression 'intérêt substantiel' au paragraphe 2 (d) de l'article XIII du GATT de 1994, qui établit comment un contingent devrait être réparti entre des pays ayant un 'intérêt substantiel' à la fourniture du produit visé. Toutefois, ce paragraphe ne définit pas en quoi consiste l'intérêt 'substantiel' et certains Membres soutiennent que la vaste jurisprudence/pratique concernant l'intérêt substantiel qui s'est développée durant les 50 années d'application du GATT ne prend pas en compte leurs situations particulières de manière adéquate. Le rapport de décembre 2002 du Comité (G/MA/119) a reconnu l'absence de consensus sur les recommandations à faire et a renvoyé la question au Conseil Général pour examen. Depuis lors, aucune avancée n'a été réalisée. Les Membres qui demandent la clarification de l'expression sont essentiellement les petites économies, qui généralement, ne sont pas considérées comme ayant un 'intérêt substantiel' dans la fourniture d'un produit soumis à un contingent (s'il est défini en termes de pourcentage des importations totales pour ce produit), mais - en raison de leur forte dépendance vis-à-vis du produit visé - ces pays estiment qu'ils devraient être considérés comme ayant un intérêt substantiel. Des Membres tels que Ste Lucie, demandent la redéfinition du terme de manière à garantir aux petits fournisseurs traditionnels la sécurité et la prévisibilité de l'accès aux marchés, en tenant compte de facteurs tels que l'importance que revêt le produit pour le Membre exportateur, plutôt que la part de pourcentage dans le marché d'importation. Une bonne partie du travail effectué sur cette question avant Doha est bien résumée dans le document WT/GC/50. De nombreux Membres ont reconnu que les petites économies et les économies intermédiaires rencontrent des difficultés dans ce domaine. Toutefois, certains - et en particulier, l'Equateur - insistent sur le fait que la jurisprudence à l'OMC dans l'affaire de la banane a déjà interprété le paragraphe 2 (d) pour ne laisser aux petites économies que peu ou pas de droits en matière de contingentements et que toute révision de cette inter-

prétation modifierait l'équilibre des droits et des obligations. Les Membres semblent être en train de s'opposer sur le point de savoir si et/ou comment examiner cette question de manière plus approfondie, sans favoriser certains de manière excessive, au détriment des autres.

Voir également la section Mise en œuvre dans le Dossier sur le Cycle de Doha N° 4 sur l'accès aux marchés.

Aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce

Un élément clé lié aux ADPIC figurant dans la Décision sur la mise en œuvre traite de l'obligation faite aux pays développés, au titre du paragraphe 66.2 de l'Accord sur les ADPIC, de fournir des incitations pour le transfert de technologie vers les PMA. Plus spécifiquement, la Décision donnait pour instruction aux pays développés de présenter des rapports (réactualisés tous les ans) sur le fonctionnement dans la pratique des incitations offertes. Le 19 février 2003, le Conseil des ADPIC a adopté une décision (IP/C/28) visant à mettre en place un mécanisme devant assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations découlant de l'article 66.2. Elle énonce également les arrangements pour les rapports annuels sur les activités des pays développés Membres et pour leur réexamen par le Conseil des ADPIC. La décision souligne, entre autre, que de nouveaux rapports détaillés doivent être faits tous les trois ans, avec des réactualisations dans les années intermédiaires. Les présentations doivent être examinées par le Conseil, et les Membres auront l'occasion de poser des questions, de demander des renseignements supplémentaires et de débattre de l'efficacité des incitations fournies. Dès fin 2002, l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, les Etats-Unis et la CE avaient présenté des rapports (IP/C/W/388 et addenda). En août 2003, le seul Membre supplémentaire à déposer un rapport était la République tchèque. L'autre élément des ADPIC figurant dans la Décision traite de l'article 64¹, et des plaintes 'en situation de non-violation' (lorsqu'un Membre dépose une plainte en soutenant qu'une mesure, appliquée par un autre Membre, l'a affecté de manière négative, même si aucune règle de l'OMC n'a été violée). Des consultations au cours de 2002 et début 2003 ont semblé sur le point de décider que la non-violation ne devrait

pas s'appliquer aux ADPIC. Toutefois, la Suisse et les Etats-Unis ont bloqué l'accord. Le président mène actuellement des consultations, dans l'espoir d'arriver à un consensus sur la manière d'avancer avant la date limite pour faire rapport à Cancun.

Voir également les Dossiers sur le Cycle de Doha N° 5 sur les droits de propriété intellectuelle et N° 11 sur le commerce et le transfert de technologie.

Comité du commerce et du développement – Article XVIII

Aux termes du mandat qui lui a été conféré par le paragraphe 12 (b) de la Déclaration, le Comité du commerce et du développement a abordé la plupart des éléments du réexamen de l'article XVII présentés dans le tiret trois du Document de la Compilation. L'article XVIII, intitulé Aide de l'Etat en faveur du développement économique, reconnaît qu'il peut être nécessaire et justifiable, pour les Membres dont les économies sont aux premiers stades de leur développement et qui ne peuvent assurer qu'un faible niveau de vie à leurs populations, de prendre des mesures qui affectent les importations, afin de mettre en œuvre des programmes de développement économique orientés vers le relèvement du niveau de vie général. L'article traite des mécanismes pour modifier ou retirer des concessions (section A), limiter les importations en raison de difficultés afférentes à la balance des paiements (section B), et d'autres mesures relatives à l'aide de l'Etat pour faciliter la création d'une entreprise (section C). Alors que la question du choix de l'enceinte appropriée pour ces discussions avait été posée antérieurement, les Membres ont convenu d'examiner les éléments pertinents du tiret trois au sein du Comité, mais seulement à la condition de ne pas préjuger du travail accompli dans d'autres organes sur cet article (voir ci-dessous). Conformément à la tendance générale en ce qui concerne les éléments relevant du paragraphe 12 (b), les Membres n'ont pas été en mesure d'arriver à un consensus sur la question. La plupart des pays en développement ont estimé que les diverses dispositions de l'article ne servaient pas leur objectif initial. Ils ont noté, à l'appui, que certaines sections de l'article étaient rarement utilisées, spécialement la section C, et ont souligné (et souligné de nouveau, comme dans le cas de l'Inde, voir WT/GC/W/363) la nécessité de rendre l'article plus 'facile à utiliser'.

A cet égard, le Secrétariat a diffusé deux documents WT/COMTD/W/39 et 39/Add.1). Le rapport de fin 2002 du Comité au Comité des négociations commerciales (WT/COMTD/45) ne fournissait aucune orientation sur la manière de faire progresser la question, qui n'a pas du tout été abordée dans le rapport au Conseil général de juillet 2003 (WT/COMTD/46).

Balance des paiements

Aux fins du mandat conféré par le paragraphe 12 (b) de la Déclaration, le Comité de la balance des paiements s'est réuni 5 fois depuis Doha (toutes les réunions en 2002) pour aborder le tiret 1 et le reste du tiret 3 du document de la Compilation (WT/BOP/R/66). Le tiret 1 porte sur la juridiction relative à l'examen de la justification des mesures en matière de balance des paiements. Aux fins du tiret 3, les Membres ont abordé la section B, qui traite des Membres qui ont recours à des restrictions à l'importation à des fins de balance des paiements, pour gérer l'instabilité des termes de leurs échanges (c'est-à-dire le prix relatif des exportations d'un pays comparé à ses importations). Comme ci-dessus, le dernier rapport au CNC a mis en évidence les divergences sur les deux tirets entre les positions des Membres et n'a fourni aucune orientation sur les moyens de réaliser des progrès. Du fait que le Comité de la balance des paiements ne s'est pas réuni en 2003, la question n'a pas été réexaminée.

Sur le tiret 1, un point de vue était que les Membres devaient clarifier les relations entre l'article XVIII :B et le recours au système de règlement des différends afin de confirmer que seul le Comité des restrictions à des fins de balance des paiements aura la responsabilité d'examiner la justification générale des mesures appliquées à des fins de balance des paiements. L'autre point de vue était que la jurisprudence de l'OMC a déjà réglé la question dans diverses décisions (voir WT/DS34/R) et qu'il n'y avait aucun autre sujet à débattre sur cette question.

A propos du tiret 3, certains Membres ont estimé qu'il fallait garantir que l'article XVIII:B servait l'objectif de faciliter le développement économique. D'autres ont soutenu que cet article fonctionnait comme il fallait, et qu'il n'y avait aucun besoin de le réexaminer. Une autre question soulevée dans le débat portait sur le rôle du FMI – certains Membres ayant fait part de leur préoccupation concernant le fait que le

FMI empiétait sur le travail du Comité en proposant de plus en plus des prescriptions plutôt que des points de vue analytiques.

Obstacles techniques au commerce

Peu de progrès ont été accomplis, en 2002, sur les deux questions de mise en œuvre liées aux obstacles techniques au commerce - (G/TBT/W/191), avec une autre question de mise en œuvre en suspens. Cependant, à la suite d'une réunion des chefs de délégation, le 7 juillet 2003, les Membres ont convenu de renvoyer les tirets 33 et 34 au Comité des obstacles techniques au commerce pour un travail supplémentaire. Le tiret 33 porte sur la demande de coopération et d'assistance techniques obligatoires pour que les pays en développement remplissent et mettent en application les prescriptions en matière d'obstacles techniques au commerce. Le tiret 34 porte sur la déclaration volontaire d'adoption des normes en matière d'obstacles techniques au commerce dans les marchés d'exportation des pays développés.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce

En mai 2002, le Conseil du commerce des marchandises, aux fins du paragraphe 12 (b) de la Déclaration, a chargé le Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce du travail sur les tirets 37 à 40 de la Compilation. Les réunions du Comité en 2002 et 2003 ont montré que les perspectives étaient largement divergentes. Fin 2002, la question se trouvait dans l'impasse. Des consultations informelles se sont poursuivies, et à la suite d'une réunion des chefs de délégations, le 7 juillet 2003, les Membres ont convenu de redémarrer le processus sur cette question, au sein du CNC. Toutefois, les positions de fond restent fermement ancrées. Il a été convenu, en particulier, que le tiret 40 comprenait suffisamment tous les éléments des autres tirets, et qu'il servirait à présent de point de concentration pour le travail futur, avec une proposition émanant de l'Inde et du Brésil (G/TRIMS/W/25), qui cherchent à réouvrir des espaces pour que les pays en développement aient recours à certains MIC dans leurs stratégies de développement. Les lignes de fracture dans ce blocage portaient sur l'interprétation du mandat de mise en œuvre (voir également 'Interprétation du mandat' ci-dessus). Du fait que la plupart des pays développés estiment généralement que les propositions impliquent une renégociation de

l'Accord et qu'elles vont donc au-delà de la portée du mandat de mise en œuvre de Doha, toute tentative dans ce sens nécessiterait de nouvelles négociations (ouvertes à des contreparties ailleurs). La plupart des pays en développement considèrent que tous les 'questions de mise en œuvre en suspens' sont en cours de négociation et estiment donc qu'un mandat existe pour rectifier les déséquilibres de l'Accord (et ceci étant une question systémique, n'est pas ouvert à la réciprocité). Au cœur du débat, il y a la définition des termes "restriction commerciale" et "ayant des effets de distorsion des échanges". Selon les pays en développement, le mécanisme incorporé de réexamen de l'Accord était implicite dans la reconnaissance du fait que la portée de l'Accord final ne dépassait pas le mandat du Cycle d'Uruguay, c'est-à-dire examiner les disciplines pertinentes du GATT et élaborer des dispositions complémentaires en vue de traiter des effets identifiés de restriction et de distorsion des échanges, exercés par les mesures concernant les investissements. Des pays tels que l'Inde et le Brésil insistent sur le fait qu'au lieu de prendre directement en compte les prétendus effets négatifs sur les échanges des MIC, l'Accord a simplement interdit certaines des mesures supposées incompatibles avec les articles III et XI du GATT de 1994 (c'est-à-dire les principes du 'Traitement national' et de 'l'Interdiction des contingents'). Ce faisant, soutiennent ces pays, il a largement limité les espaces dont ils disposent pour des mesures d'investissement dans les politiques de développement. La plupart des pays développés rétorquent que le réexamen a été mis en place explicitement pour prendre en considération la politique de l'investissement et de la concurrence.

Sauvegardes

Le Comité des sauvegardes a examiné à quatre reprises, en 2002, dans le cadre du mandat que lui a conféré le paragraphe 12 (b) de la Déclaration, le tiret 84 de la Compilation. Dans son rapport de janvier 2003 (G/SG/59), le Comité a indiqué qu'il "n'est pas en mesure de suggérer une marche à suivre [...] en raison d'une absence de consensus." Le tiret 84 modifierait le niveau de minimis (c'est-à-dire le niveau au-dessous duquel aucune action ne pourrait être entreprise) pour les mesures de sauvegarde appliquées aux importations en provenances des pays en développement, de 3% individuellement à 9% collectivement, respectivement sur sept et

quinze pour cent des importations.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

L'équivalence de diverses mesures ayant trait à la sécurité sanitaire des aliments et à la santé des animaux et à la préservation des végétaux (c'est-à-dire l'acceptation mutuelle des mesures d'atténuation des risques d'un autre Membre, qui peuvent être différentes dans le procédé, mais qui ont un effet équivalent, aux termes de l'Article 4 de l'Accord SPS) est une question de mise en œuvre généralement considérée comme réglée. Les ministres à Doha (para. 3.3) ont pris note de la Décision sur la question (G/SPS/19) et donné pour instruction au Comité de poursuivre son travail en vue de favoriser sa mise en œuvre. A cet égard, le Comité a indiqué en décembre 2002 (G/SPS/24) que le travail se poursuivait dans le cadre de son 'Programme de travail supplémentaire' (G/SPS/20). Le rapport le plus récent (G/SPS/27) indique que le travail avance comme prévu. Aucune date limite n'est fixée pour cet élément.

Une question SPS figurant dans la Compilation traite d'une proposition du Brésil concernant la notification préalable des nouvelles mesures SPS (article 7). Lors de sa réunion de mars 2002, le Comité a convenu de réviser les procédures recommandées (G/SPS/7/Rev.2) pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence dans l'Accord SPS. Ceci permettrait de résoudre la seule question de mise en œuvre opérant aux fins de la section 12 (b) à ce jour.

Autres questions de mise en œuvre

Les questions relatives au traitement spécial et différencié et à d'autres préoccupations en matière de mise en œuvre concernant l'agriculture, les services, les ADPIC, les règles de l'OMC et le règlement des différends sont couvertes dans les documents de synthèse du Cycle de Doha traitant de ces domaines.

¹ http://www.wto.org/english/tratop_e/dda_e/implem_explained_e.htm

² Antigua et Barbuda, Barbade, Belize, Colombie, Costa Rica, Dominique, République dominicaine, Salvador, Grenade, Guatemala, Jamaïque, Jordanie, Maurice, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, St. Kitts et Nevis, St. Lucie, St. Vincent et Grenadines, Thaïlande et Uruguay

La plupart des communications peuvent être consultées à : <http://docsonline.wto.org>, à l'aide des symboles ci-dessous. En utilisant les critères de recherche de texte complets, on peut affiner les résultats.

Antidumping: G/L/581 ; G/ ADP/*; TN/RL/*

Balance des paiements : WT/BOP/*

Evaluation en douane : G/L/590 ; G/VAL/*

Les **Dossiers sur le Cycle de Doha** sont publiés par le Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) et l'Institut international du développement durable (IIDD)

Conception: Mark Halle (IIDD) et Ricardo Meléndez-Ortiz (ICTSD). Edition: Anja Halle, Heike Baumüller et Malena Sell. Directeurs de série: Ricardo Meléndez-Ortiz et Mark Halle. Les auteurs des dossiers sont: Heike Baumüller, Hugo Cameron, Ricardo Meléndez-Ortiz, David Primack, Malena Sell, Mahesh Sugathan, David Vivas et Alexander Werth. Relecture: Trineesh Biswas (IIDD). Mise en page: Alice Chardonnes sur la base d'un design de Donald Berg. Responsable de publication: Christophe Bellmann (ICTSD). Editeur en chef: Ricardo Meléndez-Ortiz.

Ce projet a été réalisé grâce à un financement de la Direction du développement et de la coopération suisses (DDC), à travers IIDD et l'Agence intergouvernementale de la francophonie (AIF) ainsi que d'autres donateurs, à travers ICTSD. Copyright: ICTSD, IIDD, et AIF, 2003.

Le Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD - <http://www.ictsd.org>) est une organisation non-gouvernementale à but non lucratif basée à Genève. Etabli en 1996, ICTSD a pour mission de faire progresser l'objectif de développement durable en renforçant les moyens d'influence des acteurs impliqués sur le système commercial international, à travers l'information, le travail en réseau, le dialogue, des travaux de recherche ciblés et le renforcement des capacités. ICTSD publie BRIDGES Between Trade and Sustainable Development®; et BRIDGES Weekly Trade News Digest®. Le centre co-publie PASSERELLES entre le commerce et le développement durable® (en partenariat avec ENDA Tiers-Monde); PUENTES entre el Comercio y el Desarrollo Sostenible® (en partenariat avec Fundación Futuro Latinoamericano - FFLA et Centro Internacional de Política Económica para el Desarrollo Sostenible - CINPE); ainsi que BRÜCKEN Zwischen Handel und Zukunftsfähiger Entwicklung® (avec GERMANWATCH). ICTSD est financé par des agences de coopération au développement, des fondations privées et des organisations de la société civile. Les principaux donateurs d'ICTSD sont SIDA, DGIS, DFID, DANIDA, DDC, NORAD, la Finlande, IDRC, the Rockefeller Foundation, the John D. and Catherine T. MacArthur Foundation, Novib, Christian Aid, Oxfam, et la Communauté de travail des oeuvres suisses d'entraide.

L'Institut international du développement durable (IIDD - <http://www.iisd.org>) contribue au développement durable en formulant des recommandations stratégiques concernant le commerce international et l'investissement, les politiques économiques, les changements climatiques, les mesures et indicateurs ainsi que la gestion des ressources naturelles. Nous affichons sur internet des comptes rendus de négociations internationales et l'information spécialisée que nous procure notre collaboration avec des partenaires du monde entier. Ce faisant, nous favorisons une recherche rigoureuse, le perfectionnement des compétences dans les pays en développement, ainsi qu'un dialogue fructueux entre le Nord et le Sud. L'Institut a pour vision un mieux-vivre durable pour tous, et pour mission d'assurer un avenir durable aux sociétés en favorisant l'innovation. Il bénéficie de subventions de fonctionnement du gouvernement du Canada qui lui sont versées par l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et Environnement Canada, ainsi que du gouvernement du Manitoba. Des fonds de projet lui sont également accordés par le gouvernement du Canada, la province du Manitoba, d'autres gouvernements nationaux, des organismes des Nations unies, des fondations et des entreprises privées. L'IIDD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, et visé par l'alinéa 501(c)(3) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis.